



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230202-DEL20230202_16-DE

SLOW
Chantot

**Mairie de Givors
1 Place Camille Vallin
69700 GIVORS**

A l'attention de Madame le Maire

Notre référence : 2018 2706 CC/CR
Affaire suivie par : Chantal CHETOT
Téléphone : 04.26.10.24.76
Courriel : c.chetot@cnr.tm.fr

Ampuis, le 31/08/2018

OBJET : AMENAGEMENT DE VAUGRIS

Convention d'autorisation temporaire du domaine concédé n°12048 Bis

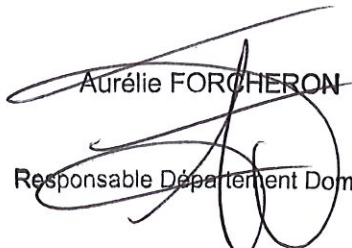
PJ : 1 exemplaire de la COTDC n°12048 Bis
1 exemplaire du plan CS-VS-04vs-xxx-xxx-xx-378259 BO

Madame le Maire,

Nous vous adressons ci-joint, votre exemplaire signé de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°12048 relatif à un ouvrage de canalisation du ruisseau du Fortunon

Vous en souhaitant bonne reception,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.


Aurélie FORCHERON
Responsable Département Domanial

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230202-DEL20230202_16-DE



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé
N° 12048 Bis relative à un ouvrage de canalisation du ruisseau du
Fortunon sur la commune de Givors

Aménagement de Vaugris

Permissionnaire : Ville de Givors

N° d'ordre au registre : 12048 Bis

N° de plan : CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-378259 B0

Échelle : 1/2000 1/10000

Partie A - Décision

La Compagnie Nationale du Rhône, désignée ci-après par « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € dont le siège social est sis 2, rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901 et représentée par Monsieur Christian ORVOËN, Directeur Territorial Rhône Saône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants,

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes,

Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés,

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône modifié, notamment son article 48,

Vu l'autorisation n° 12048 délivrée le 1^{er} août 1995 arrivant à échéance le 31 juillet 2013,

Autorise, sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle

La Ville de Givors, désignée ci-après par le « permissionnaire », à occuper temporairement le domaine concédé à CNR en surface et en tréfonds, en rive droite du Rhône au PK 19.920 sur le territoire de la commune de Givors tel que figuré sur le plan CNR n° CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-378259 B0 ci-joint, aux conditions ci-après.

Le présent titre a été attribué au permissionnaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du permissionnaire du présent titre, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

Article 1 – Description du terrain

CNR met à la disposition du permissionnaire, qui l'accepte :

- Une bande de terrain en tréfonds de 26 mètres linéaires,
- un terrain d'une superficie de 11 m²,

Tel que défini sur le plan CNR n° CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-378259 B0 à l'échelle du 1/2000 1/10000 annexé à la présente,

Le terrain est situé sur du domaine public fluvial non cadastré.

Il fait l'objet d'une ou plusieurs autres autorisations ou conventions d'occupation délivrées par CNR au bénéfice de :

- SFR, pour le passage d'un réseau de fibre optique.

Cette énonciation n'étant pas limitative, le permissionnaire devra recenser avant le début de ses travaux toutes les contraintes techniques liées aux ouvrages tiers implantés éventuellement sur la concession CNR. En conséquence, le permissionnaire devra impérativement se rapprocher de ces exploitants.

Article 2 – Activités et usages autorisés

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée pour le maintien d'une canalisation et d'un exutoire permettant de canaliser et déverser les eaux du ruisseau le Fortunon.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de la Compagnie nationale du Rhône. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, une nouvelle autorisation pourra être délivrée en substitution de la présente.

Elle ne vaut ni déclaration ou enregistrement ou autorisation notamment au titre des réglementations relatives à l'urbanisme, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ..., que le permissionnaire est en devoir d'obtenir.

Article 3 – Ouvrages autorisés

L'autorisation permet le maintien des ouvrages suivants :

- une canalisation Ø1000 de 26 mètres linéaires,
- un exutoire bétonné de 11 m² .

Article 4 – Constitution de droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le permissionnaire.

Article 5 – Non exclusivité

CNR se réserve le droit de délivrer d'autres autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé (ci-après : AOT) en surface et/ou en tréfonds et/ou surplomb dans le périmètre du terrain mis à disposition dès lors que la délivrance de la ou des nouvelle(s) AOT ne préjudicie pas aux droits du permissionnaire.

Dans ce cas, CNR consultera le permissionnaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du permissionnaire.

Article 6 – Durée

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée de dix (10) ans et cinq (5) mois, à titre de régularisation, à partir du 1^{er} août 2013 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 – Redevance

4.1 – Montant

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée, en valeur 2013, à la somme de

80 € Hors Taxes
(Quatre-vingt euros hors taxes)

Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement

4.2 – Paiement

La redevance est payable d'avance, à réception de la facture correspondante :

- ¹ Chaque année en un seul terme.

Les montants des premier et dernier versements seront calculés au prorata temporis :

– pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année,

– pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient *C* suivant :

$$C = I / I_0$$

dans lequel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision ;

*I*₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2013, soit 1666.

- ² Par un versement quinquennal.

Le montant du premier versement, calculé par capitalisation avec un taux de 4.713460, est fixé à

380 € Hors Taxes
(Trois cent quatre-vingt euros hors taxes)

Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement

- 1 Cochez la case si vous choisissez ce mode de paiement
2 Cochez la case si vous choisissez ce mode de paiement

Article 8 – Conditions spéciales

Respect des réglementations : Le permissionnaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

Préservation de l'accessibilité du domaine : Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle ne devra embarrasser les bords de la voie navigable, ni les chemins de service ou les pistes d'exploitation.

Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Solidité des ouvrages : Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

Eau propre : L'information est faite au permissionnaire qu'il doit se conformer à la réglementation en matière de rejets d'eaux. Tout rejet d'eaux usées non traitées est interdit au regard de la loi sur l'eau.

Travaux, entretien et maintenance : Les ouvrages établis par le permissionnaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la convention, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire devra sécuriser ses ouvrages pour assurer la sécurité du public (exemple : mise en place de garde-corps).

Dans l'hypothèse où le permissionnaire envisagerait de nouveaux ouvrages ou la modification des ouvrages autorisés sur le terrain concédé par l'Etat à CNR et pendant la durée visée à la présente autorisation, un avenant comportant une description et l'évaluation de ces ouvrages sera établi.

Avant toute intervention, le permissionnaire devra transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord exprès de CNR. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le permissionnaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Le permissionnaire et les entreprises dûment accrédités par lui pourront pénétrer sur le domaine concédé à CNR pour la surveillance et l'entretien des ouvrages du permissionnaire après accord exprès de la Direction Territoriale Rhône Saône.

Le permissionnaire et toute entreprise intervenant pour son compte devra adresser à CNR une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), si la DICT est une obligation au titre de la réglementation en vigueur, dans les délais réglementaires à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Direction Territoriale Rhône Saône
Z.A. de Verenay
B.P. 77 – Ampuis
69420 CONDRIEU
FAX : 04.26.10.24.44

Lors de l'exécution de tout travail par le permissionnaire, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif à ses frais et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

En cas de travaux de nivellement et ou de terrassement, le permissionnaire devra procéder à l'engazonnement du terrain afin d'éviter la prolifération des espèces invasives.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

Après réalisation des travaux, le permissionnaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois suivant leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des ouvrages occupant le terrain, levés dans le système Lambert II ou III selon le secteur et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf, dwg, Autocad.

CNR réalise un entretien végétation strictement nécessaire à l'usage de la concession. Si pour la préservation des ouvrages du concessionnaire un entretien particulier est nécessaire, ce dernier est à la charge du concessionnaire après accord exprès de CNR sur les opérations d'entretien que le concessionnaire envisage de réaliser.

Prérogatives CNR : CNR se réserve le droit, si les nécessités d'exploitation ou d'équipement viennent à l'exiger, de requérir à tout moment le déplacement voire la suppression des ouvrages autorisés, aux frais du concessionnaire. Dans ce cas, le concessionnaire s'engage à effectuer, à ses frais exclusifs, le déplacement des ouvrages, en cas de nécessité découlant de l'accomplissement par CNR de travaux ou de la réalisation d'ouvrages dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre des cahiers des charges. A l'issue des travaux, le concessionnaire pourra réinstaller ses ouvrages ou décider, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, de résilier la présente convention.

Pour les mêmes motifs, les travaux effectués par CNR pourront conduire à suspendre temporairement le fonctionnement des ouvrages du concessionnaire. Dans ce cas, CNR en avertira ce dernier avec un préavis de deux (2) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas réclamer des indemnités du fait de la suspension du fonctionnement de ses ouvrages dans les hypothèses susvisées.

Pour l'exécution de travaux à proximité de ses ouvrages, le concessionnaire prendra en charge les travaux nécessaires à la protection des ouvrages partout où ceux-ci sont susceptibles d'être gênants pour les travaux de CNR.

Préservation de l'environnement : Le concessionnaire est en devoir de respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le concessionnaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le concessionnaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (ex : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides) à l'adresse internet suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Des opérations d'entretien en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le concessionnaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives. (renouée du japon, érable négundo, robinier, etc...).

Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide herbicide) lors des opérations d'entretien.

Article 9 – Responsabilité en cas de dommages

Le concessionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres concessionnaires, aux exploitants des services publics et d'une

façon générale, aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la C.N.R. viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

La responsabilité encourue par le permissionnaire n'est atténuée en rien par les accords ou prescriptions émanant de CNR et découlant de l'exécution de l'autorisation.

Le permissionnaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables, ainsi que de l'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement, qu'ils soient soumis à déclaration ou à autorisation.

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial, ou à des tiers, du fait de la présente autorisation. La responsabilité de CNR et de l'Etat ne saurait être recherchée, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes dans le cadre de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir CNR et l'Etat de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.

Article 10 – Risque de crue

Le permissionnaire est informé que le terrain mis à disposition est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone « Rouge R1 » dite aléa de référence fort et « Jaune » dite aléa de référence exceptionnelle au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval secteur amont rive droite approuvé le 27 mars 2017 sur la commune de Givors et des conséquences de ce classement.

Le permissionnaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce terrain.

Le permissionnaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr.

Article 11 – Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'État de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Article 12 – Risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le permissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

Partie C – Clauses générales

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 12 ci-dessus, la présente autorisation est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé de CNR dont un exemplaire est remis au permissionnaire.

Ce Cahier des Conditions Générales pourra être remplacé par une version plus récente, approuvée par les autorités de contrôle, qui sera alors notifiée au permissionnaire et s'y substituera d'office.

Partie D – Révocation de l'autorisation

En cas de manquement du permissionnaire à une obligation prévue par la présente autorisation, CNR met le permissionnaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en souffrance.

Si la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois, CNR prononce la révocation de l'autorisation avec obligation de démantèlement des ouvrages occupant le domaine public concédé à CNR.

Ce retrait prend effet dès sa notification au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR ou de l'État du chef de ce retrait.

Partie E – Élection de domicile

Il est considéré que le permissionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Ville de Givors

Place Camille Vallin

69700 GIVORS

Partie F – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de CNR ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet du département concerné, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par CNR ou par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente autorisation peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de CNR ou de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Partie G – Ampliations

Une ampliation de la présente autorisation est adressée par les soins de CNR :

- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes,
- au permissionnaire.

Partie H – Signatures

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires,

Pour la Compagnie Nationale du Rhône,
Le Directeur Territorial Rhône Saône

PO


Julien LANGENDORF
Adjoint au Directeur

Vu par le permissionnaire,
(écrire « déclare avoir pris connaissance
du présent document » et dater)

*Je déclare avoir pris connaissance
du présent document ?*

Le


Mme CHARNAY

Approuvé le **23 AOUT 2018**
pour le préfet et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,


La chef du Pôle
Police de l'Eau et Hydroélectricité,

Emmanuelle ISSARTEL

PJ : Information Acquéreurs Locataires
Cahier des conditions générales des AOTDC
Plan n° CS-VS-04VS--xxx-xxx-xx-378259 B0